

P55

PREVENIR LES CHUTES DE PLAIN-PIED, LES GLISSADES, LES HEURTS

Les chutes de plain-pied, les glissades ou les heurts sont l'une des premières sources d'accident du travail. Pourtant, elles sont souvent sous-estimées alors qu'elles peuvent avoir des conséquences graves voire fatales pour les agents. Il est donc important d'identifier les facteurs de risque afin que des mesures de prévention adaptées soient mises en œuvre.

DEMARCHE DE PREVENTION

Les accidents ou les incidents de chute de plain-pied, de glissades ou de heurts ne sont pas des fatalités ou des événements totalement imprévisibles. Les situations de travail pouvant générer ces risques doivent être recensées et évaluées dans votre document unique (DUER) afin de définir un plan d'actions appropriées.

Des mesures permettant de supprimer ou de réduire le risque à son origine ou garantissant une protection collective devront d'abord être mises en œuvre. Par exemple, on supprimera un obstacle plutôt que de simplement le signaler ; on réparera le revêtement d'un sol ou un éclairage défectueux plutôt que de demander au personnel de faire attention.

Les mesures de prévention devront aussi porter sur l'organisation du travail en définissant si nécessaire un plan de circulation, en adaptant les flux de personnes, en organisant en amont les déplacements ou le travail, etc.

Enfin comme toute démarche de prévention, des analyses des accidents ayant entraîné des chutes de plain-pied, des glissades ou de heurts devront être réalisées afin d'en déterminer les causes et de définir des mesures correctives adaptées.

EN INTÉRIEUR

Pour prévenir les risques lors des déplacements à l'intérieur des bâtiments, il faudra veiller :

- Au bon état des sols. Ces derniers doivent être exempts de trous ou d'aspérité. Ils doivent être stables. Les revêtements usés ou détériorés doivent être changés. La nature même des sols doit être adaptée à l'activité réalisée et à la fréquentation. On conservera une continuité dans les types de sols et on évitera une transition entre deux sols avec des coefficients d'adhérence (ou de glissances) très différents. Les sols sont maintenus propres. Toute dispersion de liquide doit être immédiatement nettoyée.
- A l'adaptation de l'éclairage. L'éclairage naturel et artificiel des locaux doit permettre aux personnes de distinguer les dangers potentiels. Ces éclairages doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Dans un couloir, le niveau d'éclairage minimum doit être de 100 lux.
- A mettre en place des cheminements. Ces voies de circulation (couloir, passage, etc.) doivent avoir une largeur minimum de 80 cm. Elles doivent être distincts des voies de passage pour les engins ou les véhicules, des zones de stockage ou des espaces de travail. Le cas échéant, elles peuvent être matérialisées par un marquage au sol ou par des barrières. Les dénivelés doivent être évités autant que possible. Les marches isolées (une ou deux) sont interdites dans les circulations principales.
- A supprimer tout encombrement ou obstacle. Les équipements doivent être implantés de manière à ne pas gêner la circulation. Les câbles ne doivent pas être présents dans les espaces de déplacement. Les passages ne doivent pas servir de lieu de stockage ou d'entreposage même temporairement. Les équipements pouvant bouger ou créant une aspérité voire une marche, comme un tapis, un estrade...

Ces mêmes principes devront être appliqués aux postes de travail des agents. Les mouvements et les déplacements doivent pouvoir se faire aisément dans un espace libre de tout encombrement ou obstacle. La largeur de passage entre les mobiliers devra être d'au moins 80 cm. Les zones de déplacement doivent être libres de tout obstacle.



Nettoyage des sols

Le nettoyage des sols permet de maintenir les revêtements propres, sans graisse, substance ou matériaux qui pourraient générer une chute. Mais, il peut aussi être une source d'accident.

Ainsi, les surfaces en cours de récurage devront être signalées par des panonceaux. Ce lavage se fera de préférence en dehors des heures d'affluence du site. Il pourra être réalisé par zones pour toujours conserver un passage sec. Les agents en charge du ménage veilleront eux-mêmes à ne pas marcher sur les sols encore humides.



Lors de l'utilisation d'appareils électriques comme un aspirateur, une monobrosse ou une autolaveuse, l'utilisateur s'assurera de maintenir le câble électrique en dehors des passages et des zones de déplacement.

LES ESCALIERS

Les marches d'un escalier doivent obéir aux caractéristiques suivantes :

- Elles ne sont pas glissantes. Elles sont contrastées visuellement.
- S'il n'y a pas de contremarche, les marches successives se recouvrent de 5 centimètres.
- Les volées ne comptent pas plus de 25 marches.
- Les paliers ont une largeur égale à celle des escaliers et, en cas de volées non contrariées, leur longueur est supérieure à 1 mètre.
- Les escaliers tournants sont à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages.
- Les dimensions des marches des escaliers sont conformes aux règles de l'art.
- Les dimensions des marches sur la ligne de foulée à 0,60 mètre du noyau ou du vide central sont conformes aux règles de l'art ;
- Le giron extérieur des marches est inférieur à 0,42 mètre. Il est identique sur tout l'escalier.
- Pour les établissements recevant du public, la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10cm visuellement contrastée par rapport à la marche. Les nez de marches sont visuellement contrastés sur au moins 3 cm en horizontal par rapport au reste de l'escalier ; ils sont non glissants et ne présentent pas de débord supérieur à 10 mm par rapport à la contremarche. En haut d'un escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 50 cm de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.



Les escaliers sont équipés d'une rampe ou d'une main-courante. Ceux d'une largeur au moins égale à 1,5 m en sont munis de chaque côté.

Ils disposent d'un éclairage d'au moins 150 lux qui n'éblouit pas et ne jette pas d'ombres trompeuses.

Ils sont maintenus propres, en bon état et sans obstacle. Tout entreposage, même temporaire, sur les marches ou dans le cheminement d'un escalier est interdit. Il est également interdit de stocker des produits comburants sous un escalier.

EN EXTÉRIEUR

A l'extérieur aux abords des bâtiments, dans les cours, les aires de stockage ou même sur les chantiers, les principes de protection contre les glissades ou les chutes de plain-pied s'appliquent. Il faudra veiller à :

- Au bon état des sols. Dans la mesure du possible, les sols doivent être plans et ne pas présenter de trous ou de bosses. Ils doivent être stables. Les conditions climatiques doivent particulièrement être prises en compte. La pluie, la neige, le verglas, le vent peuvent modifier l'état d'un sol, l'adhérence, ou créer des obstacles.
- A mettre en place des cheminements d'une largeur minimum de 80 cm. Ils doivent être distincts des zones de passage ou d'évolution des engins ou des véhicules, des zones de stockage ou de travail. Sur une aire de stationnement ou de déplacement de véhicules, un marquage au sol pourra être réalisé.

- A supprimer tout encombrement ou obstacle. Les équipements et les stockages doivent être implantés de manière à ne pas gêner la circulation. Les outils ou les matériels ne doivent pas être laissés posés dans les circulations. Les passages ne doivent pas servir de lieu de stockage ou d'entreposage même temporairement.
- A l'adaptation de l'éclairage pour les déplacements de nuit. Le cas échéant notamment en période hivernale, un éclairage artificiel suffisant devra être mis en place pour les déplacements à l'extérieur, au moins 30 lux.



LES CHAUSSURES

Les agents devront porter des chaussures adaptées aux activités qui sont réalisées, au type de sol présent sur le lieu d'intervention et aux conditions météorologiques. Pour prévenir les risques existants, l'employeur fournira le cas échéant, des chaussures de sécurité ou des chaussures de travail (voir [fiche E05 : Choisir des chaussures de sécurité](#))

Une chaussure doit avoir un coefficient d'adhérence adapté et maintenir correctement le pied ainsi qu'éventuellement la cheville. Elle ne doit pas gêner la marche et être confortable. Les chaussures à semelles compensées, à semelles à bascule ou avec à talon fin et haut ainsi que les claquettes ou les tongs peuvent créer un déséquilibre du pied et une hyper-sollicitation articulaires. Leur utilisation sera à éviter.

Pour les déplacements en période de verglas, de neige, de pluie importante ou sur des sols meubles voire les terrains avec une forte déclivité, l'adhérence des semelles et le maintien du pied devront être renforcés. Le cas échéant, des accessoires comme des sur-crampons pourront être utilisés.

INFORMER ET SENSIBILISER

Les agents devront être sensibilisés aux risques de chutes de plain-pied, aux glissades et aux heurts. Ils devront être informés des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre. Ils veilleront à adopter les bonnes pratiques et un comportement sûr.

Ces informations permettront de rappeler des messages essentiels aux agents comme :

- Ranger et maintenir l'ordre matériel et ne pas encombrer les passages
- Eviter toute précipitation lors des déplacements dans les couloirs et les escaliers : ne pas courir ; ralentir lorsque le sol est accidenté, encombré ou glissant ; etc.
- Maintenir les rampes et les main-courantes dans les escaliers ou pour descendre d'un équipement voire d'un engin.
- Maintenir le sol propre et sec.
- Emprunter les accès conçus à cet effet.
- Porter des chaussures appropriées.
- Prévenir dès qu'un danger est repéré ou un dysfonctionnement est constaté.



Les déplacements avec des ports manuels de charges doivent rester exceptionnels et limités à des charges légères et peu encombrantes. Ils ne doivent pas empêcher de se retenir à une rampe ou à une main-courante.

RÉFÉRENCES

> [Décret 85-603](#) du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Pour aller plus loin :

> INRS—Dossier [Chutes de plain-pied](#)

> Vidéo : [Napo dans Pas de quoi rire ! Chutes et trébuchements](#)